RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/473/2004 **ATAS/196/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 30 mars 2004

1ère Chambre

En la cause

Monsieur L_____, c/o Mr G_____ recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI intimé
GROUPE RECLAMATIONS
Rue des Glacis-de-Rive 6, 1211 GENEVE 3

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Isabelle DUBOIS et Juliana BALDE, Juges

1. **Attendu que** par décision du 7 novembre 2003, l'Office régional de placement (ci-après l'ORP) a prononcé une suspension du droit de Monsieur L_____ à l'indemnité de l'assurance chômage de douze jours, au motif qu'il n'avait pas observé les instructions de l'office du travail ;

2. Que par décision sur opposition du 11 février 2004, le Groupe réclamations de l'Office cantonal de l'emploi, considérant qu'au moment des faits, l'intéressé n'avait pas encore été informé que son comportement était répréhensible et n'avait pas eu l'occasion d'adopter une attitude conforme au droit, a ramené la durée de la suspension à sept jours ;

3. Que l'assuré a interjeté recours le 3 mars contre ladite décision ;

4. Que le Groupe réclamations l'a informé le 17 mars 2004 qu'il avait décidé d'annuler sa décision sur opposition du 11 février 2004, au motif qu'aucune faute ne pouvait être retenue à son égard ;

1. **Considérant en droit** que l'administration peut lorsqu'elle constate sur la base des éléments du recours que la décision attaquée est erronée en tout ou partie, la modifier au plus tard jusqu'à l'envoi de sa réponse au recours ;

2. Que la nouvelle décision doit être notifiée au recourant et porter à la connaissance du Tribunal ;

3. Qu'elle ne met fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant ;

4. Qu'en l'espèce le Groupe réclamations entend annuler sa décision sur opposition du 11 février 2004 ;

* * *

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1. Prend acte de la décision du 17 mars 2004 annulant et remplaçant la précédente ;
2. Raye la cause du rôle, le recours étant devenu sans objet ;

La greffière :	La présidente :
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales et au secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe